



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Châtillon (92)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-045
du21/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 21 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Châtillon en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°5 du PLU de Châtillon, reçue complète le 21 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 01 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 12 avril 2022 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, consiste à procéder à divers ajustements des règlements graphiques et écrits, et a principalement pour objet de :

- modifier le règlement écrit afin de :
 - mettre en place des mesures de protection des espaces verts (arbres remarquables notamment) et de valorisation de la nature en ville en favorisant notamment la pleine terre (40 % d'espaces verts en zones UApn et 90 % en zones UD et UB, et jusqu'à 15 % de pleine terre en zone UBa)
 - d'augmenter la part de logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions (30 % pour les opérations immobilières de plus de 15 logements dans les zones UA, UB et UD)

- faciliter le stationnement des vélos (normes de stationnement augmentées, accès facilité...) et des véhicules électriques et hybrides (obligation de pré-équipement des zones de stationnement) en zones UB et UD,
- faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur en accordant notamment des bonus de constructibilité,
- mieux prendre en compte le risque lié à la présence d'anciennes carrières en intégrant les prescriptions du porter-à-connaissance de l'État sur ce risque,
- compléter certaines règles (recommandations de perméabiliser les chemins d'accès, sur le choix de matériaux à albédo élevé pour les constructions,...) afin de mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique (îlots de chaleur, ruissellement,...) ;
- modifier le plan de zonage afin de créer notamment plusieurs espaces paysagers ou récréatifs, une servitude au niveau du square Dreyfus en vue de la création d'une piste cyclable, et d'ajouter de nouveaux arbres remarquables ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Préservation du tissu commercial » afin de faciliter les procédures d'instruction liées à l'implantation de commerces (prescriptions relatives aux enseignes notamment) ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre du projet de modification du PLU visent principalement à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires identifiés sur le territoire de la commune et que certaines d'entre elles prévoient des évolutions de droits de construction notamment qui restent d'ampleur modérée ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°5 du PLU de Châtillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Châtillon , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Châtillon peut être soumise par ailleurs.

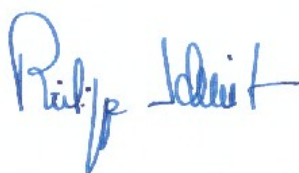
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLU de Châtillon est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 21 avril 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).